

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/243/2017

ACJC/468/2017

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 24 AVRIL 2017**

Entre

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre un jugement rendu par la 22ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 février 2017, comparant en personne,

et

**B** \_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 26.04.2017.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/2374/2017 rendu le 20 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/243/2017-22 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_;

Vu le recours formé le 8 mars 2017 par A\_\_\_\_\_, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable;

Vu la décision de la Cour de justice du 10 mars 2017 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris;

Vu l'ordonnance de la Cour du 10 mars 2017 adressée par courrier recommandé au recourant, non réclamé à l'issue du délai de garde à la poste et retourné par courrier simple le 30 mars 2017, lui impartissant un délai au 23 mars 2017 pour déposer au greffe civil de la Cour de justice la quittance pour solde de l'Office des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite de la créancière;

Attendu qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC);

Que tel est le cas du recourant à la suite du recours qu'il a formé;

Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces susceptibles d'attester du paiement de la dette ou du retrait de la requête de faillite;

Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 *in fine* CPC);

Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A\_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5);

Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours formé le 8 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2374/2017 rendu le 20 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/243/2017-22 SFC.

**Au fond :**

Rejette ce recours.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo Buetti, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente :

Sylvie DROIN

Le commis-greffier :

David VAZQUEZ

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*